



Arrêté Municipal 25/076 Stationnement Interdit

Parkings du complexe Sportif
Du mardi 8 au mardi 15 juillet 2025

En raison des festivités

LE MAIRE DE BOULOC

- VU** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;
- VU** le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants ;
- VU** le Code de la route et notamment les articles L 411-1 à L411-7, R110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R411-25 à R411-28 ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;
- VU** le Code Général de la Propriété de la Personne Publique, notamment l'article L 3111-1 ;
- VU** L'état des lieux ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité publique, en interdisant le stationnement sur les parkings du complexe sportif sis 110 route de Villaudric sur la commune de BOULOC et ce pendant toute la durée des festivités.

ARRETE

ARTICLE 1

Le stationnement sera interdit sur les parkings du complexe sportif réservés aux forains pour les festivités de Bouloc comme défini aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le stationnement sera interdit du mardi 8 juillet à 07h00 au mardi 15 juillet 2025 à 20h00.

ARTICLE 3

Ces parkings seront réservés afin de permettre le stationnement des véhicules des Forains.

ARTICLE 4

MAIRIE DE BOULOC



Les accès des propriétés riveraines sera constamment assuré.

ARTICLE 5

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de BOULOC.

ARTICLE 7

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Fronton
- Monsieur le commandant des sapeurs-pompiers de Fronton
- Communauté de Communes du Frontonnais
- Service de Police Municipale de BOULOC

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise ou l'organisateur.

BOULOC le 02 juillet 2025

Le Maire

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal Administratif de Toulouse : 68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique www.telerecours.fr. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.